

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le dossier de référence de la section intitulée
« Technicien en utilisation de l'informatique » (code
754102S20D2) classée au niveau de l'enseignement
secondaire supérieur de l'enseignement de promotion
sociale**

A.Gt 22-07-1998

M.B. 13-10-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale du 3 juillet 1998;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée « Technicien en utilisation de l'informatique » ainsi que les dossiers de référence des unités constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Les unités constitutives de cette section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition hormis les unités « Initiation à l'anglais informatique » UF1 et « Initiation à l'anglais informatique » UF2 qui sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur et de « l'Epreuve intégrée » qui est classée au niveau secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2000.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 1998.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.